

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250402-2025-DM-054A-AU
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de réception préfecture : 10/04/2025

publié Notifié le 10/04/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Par le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2025-DM-054A du 02 avril 2025

OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - Autres domaines de compétences des communes (9.1)

JEUNESSE - Séjour Espagne du 21 au 26 avril 2025 - Espace Romanet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre des activités proposées par le service jeunesse pour les vacances de printemps 2025, un séjour sera organisé pour 7 jeunes entre 12 et 17 ans, inscrits à l'espace Romanet,

Considérant la proposition de MAR I MUNTANYA pour l'hébergement en pension complète et les activités de 7 jeunes et 2 animateurs à LLoret del Mar, Costa brava en Espagne pour un montant total pour le groupe de 3 780 € TTC.

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER le devis de MAR I MUNTANYA - Calle Carles Ribas n° 13, 17255 Begur Girona - Espagne - relatif à l'hébergement en pension complète et les activités pour 7 jeunes et 2 animateurs du 21 au 26 avril 2025 à LLoret del Mar - Espagne pour un montant de 3 780 € TTC.

Article 2 : DE DIRE que ces crédits figurent au budget communal.

Le Maire.
Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.